

N° 462428 – Mme C...

7<sup>ème</sup> chambre jugeant seule

Séance du 16 mars 2023

Décision du 7 avril 2023

## CONCLUSIONS

**M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public**

Par un arrêté du 29 octobre 2020, le préfet du Nord a obligé Mme S C..., ressortissante roumaine, à quitter le territoire français, lui a refusé un délai de départ volontaire et a fixé comme pays de destination celui dont elle possède la nationalité ou celui dans lequel elle est légalement admissible. Par un jugement du 30 avril 2021, le tribunal administratif de Lille a annulé l'absence de délai de départ volontaire et rejeté le surplus de la demande d'annulation dont Mme C... l'avait saisi. Puis, par une ordonnance du 15 octobre 2021, le président de la 1<sup>ère</sup> chambre de la cour administrative de Douai a rejeté la requête de Mme C... contre ce jugement. Mme C... se pourvoit donc désormais en cassation devant vous.

L'un des trois moyens qu'elle soulève à l'appui de son pourvoi nous semble fondé. En effet, l'auteur de l'ordonnance attaquée, pour estimer que Mme C... séjournait en France depuis plus de trois mois, s'est fondé sur la circonstance que le mari de Mme C... avait indiqué à la police vivre dans leur baraque de la porte d'Ypres à Lille depuis quatre mois. Il est vraisemblable que le magistrat qui a pris l'ordonnance ait eu connaissance de ces déclarations du fait que l'époux de Mme C..., M. C C..., a lui aussi fait l'objet d'une OQTF, qu'il a, lui aussi, contesté devant la juridiction administrative. Mais il n'en demeure pas moins que le procès-verbal d'audition par la police de M. C... ne figure pas au dossier de la procédure de Mme C... et ne lui a donc pas été communiqué. Il nous semble donc que l'ordonnance attaquée, comme le soutient le pourvoi, a été rendue en méconnaissance du principe du contradictoire, que rappelle l'article L. 5 du code de justice administrative.

Vous savez en effet qu'en vertu de ce principe, qui s'impose même sans texte à toute juridiction administrative (CE, 20 juin 1913, T..., Rec. p. 136), « *aucun document ne saurait être régulièrement soumis au juge sans que les parties aient été mises à même d'en prendre connaissance* » (nous citons là les termes mêmes de votre décision d'Assemblée du 13 décembre 1968, *Association syndicale des propriétaires de Champigny-sur-Marne et autres* - n°s 71624, 71625, 71626, au Recueil p. 645). Ajoutons que, comme l'explicitait le

commissaire du gouvernement Corneille sur l'affaire T... « *le juge ne doit se déterminer que sur les pièces produites, et par suite discutées, dans l'instance même sur laquelle il a été statué* ».

Par ailleurs vous n'êtes à l'évidence, au cas d'espèce, pas dans une situation où serait en cause une pièce régulièrement publiée et dès lors accessible aux parties comme au juge (voyez à cet égard les conclusions de la Présidente Fombeur sur CE, 29 mars 2000, *L...*, n° 209583, au Recueil). Et vous n'êtes pas non plus dans un cas comparable à celui de la CNDA lorsqu'elle utilise, sans les verser au dossier, les éléments d'information générale librement accessibles au public dont elle doit alors indiquer l'origine dans sa décision (CE, 22 octobre 2022, *M...*, n° 328265, au Recueil).

Vous êtes bien en l'espèce, incontestablement, face à une méconnaissance du principe du contradictoire qui a préjudicié aux droits de Mme C... et qui constitue donc une irrégularité (voyez, sur ce dernier point, CE, 15 mars 2000, *Mme D...*, n° 185837, aux Tables et CE, 7 juillet 2004, *Communauté d'agglomération Val de Garonne*, n° 256398, aux Tables). Il nous semble donc que vous devez, pour ce motif, annuler l'ordonnance attaquée. Ce faisant, vous n'aurez donc pas à examiner les deux autres moyens du pourvoi qui, au demeurant, nous semblent infondés.

PCMNC :

- à l'annulation de l'ordonnance attaquée
- au renvoi de l'affaire devant la CAA de Douai
- à ce que l'Etat verse à la SCP Ricard, Bendel-Vasseur, Ghnassia, avocat de Mme C..., la somme de 3 000 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette société renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.